

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
DU JEUDI 19 MAI 2011
A LA SALLE DES RUVINES A CULLY**

(Ouverture à 20h00 - Clôture à 22h15)

M. Bertrand Kolb, Président du Conseil intercommunal, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous, membres du Conseil intercommunal et membre du Comité de direction, ainsi qu'au commandant Eugène Chollet.

APPEL NOMINAL

La secrétaire procède à l'appel nominal.

PRESENTS :	7 membres au Comité de direction <i>MM. Jean-Paul Favre, Claude Friderici et Pierre Monachon sont excusés</i>	
	18 membres au Conseil intercommunal selon la liste de présence :	18
ABSENTS EXCUSES :	MM. Alejandro Arza, Patrick Baumann, Charles Chappuis, Daniel Ecuyer, Daniel Eisenhut, Jean-Marc Pilloud et Denis Richter	7
TOTAL		<hr/> 25

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En préambule, le Président mentionne que selon l'art. 14 des statuts de l'Association, il doit ajouter à l'ordre du jour la modification des statuts, puisque le préavis n° 01/2011 sur le règlement du Conseil intercommunal prévoit la modification desdits statuts.

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Assermentation du membre du Comité de direction Charles Louis Rogivue de Chexbres
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil intercommunal du jeudi 7 avril 2011
4. Communications du Bureau
5. Préavis n° 01/2011 – Règlement du Conseil intercommunal y compris modifications des statuts
6. Préavis n° 02/2011 – Règlement du Comité de direction
7. Préavis n° 03/2011 – Statut du personnel de l'Association Police Lavaux
8. Jetons de présence, vacations et préavis n° 07/2011 – Rétributions du Comité de direction pour la fin de la législature 2006-2011
9. Communications du Comité de direction
10. Propositions individuelles et divers

L'ordre du jour est adopté tel quel à l'unanimité.

2. ASSERMENTATION DU MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION CHARLES-LOUIS ROGIVUE DE CHEXBRES

Le Président prie M. Rogivue de s'avancer devant l'assemblée et procède à la prestation de serment.

Il remercie le nouvel élu et l'invite à regagner sa place.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU JEUDI 7 AVRIL 2011

Chacun a reçu copie de ce procès-verbal, il n'est donc pas procédé à sa relecture. Y a-t-il des demandes de modification ou d'adjonction ?

Il n'y a pas de demande, le procès-verbal est adopté à l'unanimité avec remerciements à la secrétaire.

4. COMMUNICATIONS DU BUREAU

Le Président n'a pas de communication.

5. PREAVIS N° 01/2011 – REGLEMENT DU CONSEIL INTER-COMMUNAL

Chacun a reçu copie du rapport de la Commission ad'hoc, il n'est donc pas procédé à sa relecture. M. Yves Kazemi, rapporteur, nous donne lecture des articles modifiés, suite à une proposition de M. T. Buche qui le remercie déjà de l'envoi du rapport et de l'excellent document annexé.

M. le Président remercie M. Kazemi pour la qualité des documents fournis, notamment le tableau comparatif permettant de gagner du temps sur les propositions de modifications.

La discussion est ouverte.

M. le Président du CODIR : Il prend la parole au niveau du CODIR et indique après examen qu'il est favorable dans la majorité des points cités, par contre quelques questionnements subsistent sur certaines modifications. Il propose de reprendre les points que le CODIR a retenus. Il relève également que dès le 1^{er} juillet 2011, il n'y aura plus que 6 communes et rend l'audience attentive sur la rédaction finale du règlement du Conseil intercommunal.

A l'art. 34, proposition de la Commission : *En cas d'obstruction à la réalisation de son travail, la Commission s'adresse au Président du Conseil.*

Le terme obstruction est choquant. Il mentionne qu'il n'a jamais vu ce terme dans un Conseil. Selon lui, on peut émettre des réserves mais pas d'obstruction. Il demande un éclaircissement quant à ce terme.

M. Y. Kazemi : Il explique que l'incompréhension de la Commission était dans les propos « en cas de désaccord ». Cette phrase n'a pas été comprise, c'est une recherche de clarification.

M. F. Paschoud : Il explique que la discussion de la Commission sur ce point portait vraiment sur le terme désaccord. Par exemple, quelle était la situation pratique qui pouvait se passer lorsqu'une Commission demande des renseignements, n'obtient pas satisfaction, demande des documents et

ceux-ci ne suivent pas ? La Commission propose de passer par le Président pouvant débloquent la situation de façon diplomatique, mais pas par le Conseil qui est une démarche lourde. La Commission a un pouvoir d'investigations et un devoir d'éclaircir une situation. On n'a pas trouvé de terme plus approprié.

M. le Président du CODIR : Il précise que le sens de l'art. 34 selon le CODIR est le suivant : Lorsqu'une Commission, lors d'un préavis du CODIR, demande des explications complémentaires que le CODIR doit lui fournir, que ces explications ne suffisent pas et qu'elle demande une commission extraordinaire ou une commission extérieure pour étayer la demande, le CODIR peut refuser la demande d'une commission extra-parlementaire à la Commission, estimant que les renseignements nécessaires ont été fournis et ne souhaite pas investir plus d'argent. Dans ce cas, il peut y avoir désaccord, alors la Commission peut revenir au Conseil et, malgré les renseignements reçus et estimant que ces derniers sont insuffisants, elle peut à ce moment-là faire une adjonction ou une proposition en voulant plus. Il ne s'agit donc pas d'obstruction.

Après plusieurs échanges entre les membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction pour clarifier le sens du mot désaccord dans la phrase et trouver le terme adéquat à la place du mot obstruction, ainsi que rédiger la phrase appropriée, l'assemblée se met finalement d'accord sur le terme difficulté.

Modification de l'amendement et nouvelle rédaction de l'art. 34 : ***En cas de difficulté dans la réalisation de son travail, la Commission s'adresse au Président du Conseil.***

M. le Président du CODIR : A l'art. 37, proposition de la Commission : *En règle générale, la commission doit déposer son rapport, par écrit, au moins sept jours avant la séance, auprès du Bureau qui le transmet aux membres du Conseil.*

Il trouve la phrase vague. Le délai de 7 jours est court, s'agit-il du Bureau du CODIR ou du Conseil ? En général, les commissions demandent l'avis du CODIR avant de transmettre leur rapport au Bureau du Conseil. Il demande un éclaircissement.

M. Y. Kazemi : Il explique qu'il s'agit d'une erreur. Les Commissions ne rapportent pas au CODIR, mais bien au Bureau du Conseil.

M. le Président du CODIR : Il demande alors de préciser qu'il s'agit du Bureau du Conseil intercommunal.

M. J.-L. Bandini : Il faut être clair : il y a l'exécutif, le CODIR et le législatif, le Conseil intercommunal. Dans un conseil communal, les

commissions rapportent au Bureau du Conseil. Ne pas mélanger l'exécutif et le législatif !

M. Y. Kazemi : Il propose de modifier l'amendement : « auprès du Bureau du Conseil **intercommunal** ».

M. le Président : Il rend l'audience attentive sur le fait de recevoir suffisamment tôt le rapport des commissions ; si l'on accepte de modifier à 7 jours, le Bureau aura moins de temps entre le moment de la réception des rapports et leur transmission. Le Conseil intercommunal aura également moins de temps pour examiner ces rapports.

M. F. Paschoud : Si la Commission avait suggéré d'écrire « auprès du Bureau du Conseil », c'était surtout par légèreté de rédaction et éviter ainsi une lourdeur. En revanche, l'intervention de M. Chamorel est intéressante et il propose d'ajouter « auprès du Bureau du Conseil qui transmet aux membres du Conseil et du CODIR ». Dans une organisation qui vise à régler des problèmes, il trouve utile d'informer en même temps le CODIR.

M. L.-P. Porchet : Suivant les éléments de réponse demandés dans le rapport de la Commission, il faut aussi que le CODIR ait le temps matériel de répondre, d'où les 15 jours.

M. C. Weber : Il ne comprend pas pourquoi on a biffé 15 jours par 7 et il trouve que le délai de 15 jours laisserait plus de temps aussi bien au CODIR qu'au Bureau du Conseil intercommunal pour transmettre le ou les rapports. La Commission peut-elle donner les arguments qui l'ont incitée à changer de délai ?

M. Y. Kazemi : Soit on gagne du temps dans l'organisation de la Commission, son travail et la possibilité de rapporter, soit on gagne du temps dans la lecture du rapport et dans la possibilité d'y répondre. L'aspect organisationnel a été privilégié. La réflexion sur le délai de 15 jours faciliterait le travail des Commissions.

M. F. Paschoud : Plus les commissions ont du temps, mieux le rapport sera établi.

M. T. Buche : On peut laisser 15 jours, de toute façon si le délai n'est pas respecté, aucune sanction n'est prévue.

M. Y. Favre : Le délai de 7 jours provient du fait que, comme on reçoit le texte du préavis 1 mois avant la séance, cela nous laisse 15 jours pour se réunir, puis rédiger le rapport, ce qui est très court. En plus, le Bureau du Conseil doit encore transmettre les rapports aux autres membres du Conseil.

M. le Président du CODIR : Il propose de garder le délai de 15 jours, car le CODIR se réunit tous les 15 jours. Ce délai lui semble raisonnable pour répondre à différentes demandes des commissions, Il ajoute qu'en ce moment, il s'agit de préavis de base, donc conséquents, car c'est la fondation même de l'APOL qui se décide. Les prochains préavis seront complètement différents.

M. Ch. Dick : Il mentionne que chaque membre n'est pas toujours derrière son ordinateur. Entre le moment où le Bureau du Conseil transmet le rapport aux membres et la personne sensée de le lire en prenne connaissance avec intelligence, ainsi que pour la qualité des débats, le délai de 15 jours est tout à fait approprié.

Modification de l'amendement et nouvelle rédaction de l'art. 37 : *En règle générale, la commission doit déposer son rapport, par écrit, au moins quinze jours avant la séance, auprès du Bureau **du Conseil intercommunal** qui le transmet aux membres du Conseil et du CODIR.*

M. le Président du CODIR : A l'art. 48, il s'agit d'une simple question de pourquoi la Commission a-t-elle diminué de 9 à 7 le nombre de membres pouvant demander le renvoi d'une proposition à l'examen d'une commission ?

M. Y. Kazemi : La réflexion est double. D'abord compte tenu de la fusion des 5 communes, il y aura moins de membres et ensuite, afin de ne pas avoir un seuil trop élevé. C'est une volonté d'avoir un seuil qui ne soit pas trop inaccessible.

M. le Président du CODIR : Le CODIR accepte donc cet amendement. Il s'agissait d'une simple question.

M. E. Kaiser : Il revient sur l'art. 41 et souhaite une explication entre la phrase prévue « *Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents* » et « *Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses suffrages* ». Quelle est la différence car la 2^{ème} phrase semble plus compliquée ?

M. Y. Kazemi : Il y a 2 aspects : la 2^{ème} phrase est plus compliquée, mais elle est reprise des statuts. Puis, il ne s'agit pas de majorité simple, mais bien de majorité absolue, c'est important ! Les statuts et le règlement ne doivent pas faire l'objet de deux formulations.

M. le Président du CODIR : Il vient de se rendre compte d'une erreur entre l'art. 15 des statuts et l'art. 41, c'est pourquoi il n'en a pas parlé à ses collègues. Lorsque ces statuts ont été établis, on parlait de suffrages par nombre d'habitants de communes. Ceci est tombé puisqu'on compte maintenant X délégués par X

habitants par commune et il ne s'agit donc plus de suffrages. Normalement, on devrait parler de membres et non plus de suffrages, autant dans les statuts que dans le règlement du Conseil intercommunal.

M. Kaiser a manifestement soulevé un lièvre que personne n'avait vu.

Modification et nouvelle rédaction de l'art. 41 : *Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue de ses membres.*

Si les conditions fixées au 1er alinéa ne sont pas réalisées, une séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des membres n'est pas atteint.

Cet article modifie aussi les statuts.

M. le Président du CODIR : A l'art. 57, proposition de la Commission : *Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part à la discussion.*

Il propose d'ajouter « à la discussion et au vote ».

M. Y. Kazemi : Il explique que ce chapitre traite de la discussion. L'autre chapitre traite du vote. La Commission a suivi la logique.

M. le Président du CODIR : A l'art. 69, proposition de la Commission : *Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil chaque année le 15 août au plus tard.*

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année au plus tard.

Pour des raisons de vacances d'été, le CODIR souhaite maintenir la date du 31 août comme date butoir.

M. Y. Kazemi : La Commission a cherché à se mettre en conformité avec les statuts. Le 31 août du règlement n'est pas conforme avec l'art. 33 al. 2 des statuts qui stipule que « *le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 15 septembre de chaque année au plus tard...* ».

Le laps de temps entre le 31 août et le 15 septembre est trop court.

M. R. Bech : Il demande si cette date du 15 septembre est imposée par une législation cantonale ?

M. le Président du CODIR : Elle n'est pas imposée légalement. Le budget de l'APOL doit être transmis avant aux communes qui, elles, doivent le remettre dans leur propre budget afin qu'il soit voté dans les délais.

- M. Y. Favre : S'il comprend bien, cela veut dire que si on laisse le 31 août, on doit se réunir entre le 31 août et le 15 septembre, ce qui laisse 15 jours pour étudier le budget, rédiger le rapport et le transmettre à tous, ce qui n'est pas possible. Il faut au moins 1 mois ! Il y a lieu de modifier le 15 août ou le 15 septembre.
- M. S. Crosa : Il estime qu'il y a un problème de délai. On parlait tout à l'heure d'un délai 15 jours pour remettre le rapport, sous-entendu qu'un mois avant on recevait le dossier papier pour permettre à la Commission d'étudier. Du 31 août au 15 septembre ne va pas. Il propose du 1^{er} juillet au 31 juillet, ce qui laisserait plus de temps.
- M. le Président : Il rappelle qu'il y a des propositions de modifications. Il entend bien la position du CODIR, toutefois c'est le Conseil qui décidera des dates à fixer.
- M. le Président du CODIR : Son souci est que le budget de cette année, en période de fin de législature avec les élections communales et un nouveau Conseil intercommunal au 1^{er} juillet, sera difficile d'établir au 15 août. Il mentionne que ce sera court lors de cette année spéciale. Pour les années normales, il lui semble possible de tenir la date du 15 août.
- M. Y. Kazemi : La volonté est de trouver la bonne solution. Vu que 15 jours n'est pas possible, si la date retenue est le 31 août, il faut déplacer la date du 15 septembre au 30 septembre, ce qui engendrerait une modification des statuts. Il faut être cohérent.
- M. D. Bourloud : Il s'étonne de cette discussion. Avant, il fallait 7 jours pour le rapport des commissions, maintenant il faut 1 mois pour le budget. Après réception du budget, on va laisser traîner pendant 3 semaines, il estime donc que c'est au Conseil intercommunal de s'organiser.
- M. C. Weber : On sera en pleine période de vacances. Un budget est difficile à régler en une séance, Il faudra certainement 2 séances pour accepter le budget, puis rédiger le rapport et l'envoyer aux membres. Entre le moment où le règlement arrive et celui où il est déposé et envoyé au CODIR, il faut compter 4 semaines au moins.
- M. le Président : Il demande au CODIR s'il est d'accord de déplacer la date du 15 au 30 septembre ?
- M. le Président du CODIR : Il propose d'apposer la date du 31 juillet et de garder le 15 septembre. Cela sera pendant les vacances et il avertit déjà que pour cette année 2011, ce sera dur.

M. T. Buche : A l'impossible, nul n'est tenu, Les budgets communaux sont votés en général en dernière séance de l'année au mois de décembre. D'une année à l'autre, l'ampleur des montants à faire figurer dans les budgets communaux pourront être estimés ; en plus, si l'on doit faire un travail consciencieux, cette date du 30 septembre ne lui paraît pas être un obstacle insurmontable pour les boursiers d'intégrer les chiffres apportés par le CODIR. Donner la date butoir du 30 septembre permettra de faire un travail approprié du point de vue de la commission de gestion, d'autant plus que les budgets votés par l'APOL ne seront pas sujets à discussion dans les Conseils communaux. Ils seront donc acceptés en bloc ou refusés.

M. le Président du CODIR : Si cette date du 15 septembre a été retenue, c'est par similitude au SDIS, à la RAS ou autre, car ces comptes sont tous remis dans les communes au 15 septembre.

M. C. Weber : Il souhaite faire une proposition ferme de vote : 31 août pour recevoir le budget, changer la date au 30 septembre pour le transmettre et modifier ainsi les statuts Les boursiers pourront prendre le budget de l'APOL en dernier.

M. E. Kaiser : Pourquoi ne pas entrer en matière avec la proposition de M. Chamorel qui dit 31 juillet et garder la date du 15 septembre selon les statuts, ce qui fait 1,5 mois ?

M. le Président : Il propose de voter sur 2 alternatives, soit a) 31 août, 30 septembre ou b) 31 juillet, 15 septembre

M. le Président du CODIR : A l'art 72, proposition de la Commission : *Le Comité de direction établit chaque année un rapport de gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre, qu'il transmet au Conseil avant le 15 mars.*

Le rapport de gestion et les comptes sont renvoyés à la commission de gestion qui rapporte devant le Conseil.

Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 1er juin.

Il demande à la Commission pourquoi la date du 1^{er} juin ?

M. Y. Kazemi : Il précise que recevoir le rapport de gestion et les comptes avant le 15 mars et se prononcer ensuite au 31 mars selon la version initiale, la Commission a gardé la même logique pour faire le travail correctement. Le délai de 15 jours est déraisonnable.

M. le Président : Il demande s'il y a d'autres questions sur l'entier des modifications du rapport du préavis n° 01/2011 concernant le règlement du Conseil intercommunal ?

M. Y. Kazemi : Il revient sur l'art. 23 et précise que la mention « xxx » est un oubli. Il faut lire « En plus des attributions mentionnées aux articles 6, 69 et 72 du présent règlement, ... ».

M. le Président du CODIR : Il revient sur l'art. 72 et explique pourquoi la date du 31 mars ? Les comptes finaux de l'APOL doivent être de nouveau en mains des boursiers communaux pour inscrire la bonne dépense dans les comptes respectifs de chaque commune. Vu que les communes doivent remettre les comptes finaux au 1^{er} juin, cela n'est pas possible. Les résultats des polices intercommunales ont donc 1 ou 2 mois d'avance sur les communes. Il propose le 30 avril, ce qui modifierait aussi les statuts.

La parole n'est plus demandée, le Président passe au vote.

Acceptez-vous les amendements précédemment discutés selon le rapport de la Commission ad'hoc du préavis n° 01/2011, à savoir :

Art. 34

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de Direction.

En cas de difficulté dans la réalisation de son travail, la Commission s'adresse au Président du Conseil.

L'article 34 amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 37

En règle générale, la commission doit déposer son rapport, par écrit, au moins quinze jours avant la séance, auprès du Bureau du Conseil intercommunal qui le transmet aux membres du Conseil et du CODIR.

L'article 37 amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 41

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue de ses membres.

Si les conditions fixées au 1er alinéa ne sont pas réalisées, une séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des membres n'est pas atteint.

L'article 41 amendé est accepté à l'unanimité.

Cet article modifie aussi les statuts.

Concernant l'article 69, le Président propose de voter l'une ou l'autre des versions, soit :

- a) Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil chaque année le 31 août au plus tard. Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année au plus tard.

Au vote, le Conseil intercommunal, accepte par 9 voix contre 8 et 0 abstention.

- b) Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil chaque année le 31 juillet au plus tard. Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 15 septembre de chaque année au plus tard.

Au vote, le Conseil intercommunal refuse par 8 voix, contre 9 et 0 abstention.

Art. 69

Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil chaque année le 31 août au plus tard.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année au plus tard.

Etant donné que la majorité absolue est de 10, le Conseil intercommunal, avec la voix prépondérante du Président, accepte par 10 voix, contre 9 et 0 abstention.

L'article 69 amendé est accepté par 10 voix contre 8 et 0 abstention.

Cet article modifie aussi les statuts.

Art. 72

Le Comité de direction établit chaque année un rapport de gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre, qu'il transmet au Conseil avant le 15 mars.

Le rapport de gestion et les comptes sont renvoyés à la commission de gestion qui rapporte devant le Conseil.

Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 30 avril.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet.

Le budget et les comptes sont communiqués aux Communes membres de l'Association.

L'article 72 amendé est accepté à l'unanimité.

Au vote, le solde des amendements du préavis n°01/2011 concernant le règlement du Conseil intercommunal est accepté à l'unanimité.

Au vote, le Conseil intercommunal de l'APOL,

- vu le projet le préavis n° 01/2011 du Comité de direction a.i. du 13 janvier 2011 sur le règlement du Conseil intercommunal ;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

par 17 voix (à l'unanimité)

- **d'adopter** le règlement amendé du Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux (APOL).

Récapitulatif de tous les amendements du règlement du Conseil intercommunal acceptés :

Composition et représentation

Article xxx (Statuts APOL art. 10)

Le Conseil intercommunal est formé de délégués des Communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Election

Article premier (LC art. 116 et 117 – Statuts APOL art. 11 al. 1 et 2)

Les délégués sont élus par leurs Conseils communaux **ou généraux** respectifs ~~dont ils sont issus~~ au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Le mandat de délégué a la même durée que la législature. La fin du mandat communal emporte celle du mandat de délégué.

Vacance

Article 2 (Statuts APOL art. 11 al. 3)

Il y a vacance notamment lorsqu'un délégué ne réunit plus les conditions de son éligibilité.

Il en est ainsi lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements.

Cet article modifie les statuts

Article 6

Le Conseil intercommunal désigne, en son sein pour une législature, son Président, son Vice-président et son Secrétaire.

La durée du mandat du Président et du Vice-président du Conseil intercommunal est d'une **année** législature ; ils sont rééligibles.

Le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil ; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci ; il est rééligible.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Cet article modifie les statuts (art. 12 al. 2)

Article 8

~~La durée du mandat de Président est d'une législature. Le mandat est renouvelable.~~

Article 12 (Statuts APOL art. 19 al. 3)

Le jour de son installation, le Conseil intercommunal procède à l'élection du Comité de direction **et de son Président** ~~du Président de ce corps~~ pour la durée de la nouvelle législature. Ils sont rééligibles.

Article 13 (LC art. 115 ch. 8 – Statuts APOL art. 19 al. 1)

Le comité de direction est composé d'un Conseiller municipal par commune membre.

Tout Conseiller municipal en fonction dans l'une des communes peut être élu au Comité de direction.

Cet article modifie les statuts

Article 17 (Statuts APOL art. 19 al. 2)

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.

Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. La fin du mandat communal emporte celle du mandat de membre du Comité de direction.

Le Comité de direction donne avis de la vacance au Président du Conseil 5 jours au plus tard après qu'elle **se soit** produite. Le Président convoque le Conseil en principe dans les 30 jours qui suivent le début de la vacance.

Commission de gestion

Article 21 (LC art. 116 et 125 a - Statuts APOL art. 25 ~~al.4~~)

La Commission de gestion est composée de **cinq** ~~deux~~ membres et un suppléant. Elle est nommée en son sein par le Conseil intercommunal pour une législature ~~une année~~ ~~selon un tournus des communes membres~~.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

~~Le suppléant ne participe aux délibérations qu'en l'absence des titulaires.~~

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

Le Comité de direction fournit à la commission de gestion de l'Association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Cet article modifie les statuts (art. 25 al. 1)

Attributions générales du Conseil

Article 23 (Statuts APOL art. 18)

En plus des attributions mentionnées aux articles **6, 69 et 72 du présent règlement**, le Conseil intercommunal :

- a) Fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- b) Contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
- c) Modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et de l'article 39 des ~~présents~~ statuts;
- d) Décide de l'admission de nouvelles communes ;
- e) Autorise les emprunts, l'article 27 **des statuts** ~~ei-dessous~~ étant réservé ;
- f) Etablit les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, l'article 94 LC étant réservé ;
- g) Adopte le statut du personnel de l'Association ;
- h) Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

Article 34

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de Direction.

En cas de difficulté dans la réalisation de son travail, la Commission s'adresse au Président du Conseil.

Article 37

En règle générale, la commission doit déposer son rapport, par écrit, au moins quinze jours avant la séance, ~~cas d'urgence réservés~~ auprès du Bureau **du Conseil intercommunal** qui le transmet aux membres du Conseil **et du CODIR**.

Convocation

Article 39 (LC art. 115 ch. 7 - Statuts APOL art. 13 al.1 et 2)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

Un exemplaire de la convocation est adressé au Préfet.

Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Quorum

Article 41 (Statuts APOL art. 15 **1 et 2**)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue **de ses membres**.

Si les conditions fixées au 1er alinéa ne sont pas réalisées, une séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum **des membres** ~~des suffrages~~ n'est pas atteint.

Cet article modifie les statuts

Droit de vote

Article 42 (Statuts APOL art. 16)

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

Article XXX (Statuts APOL art.14)

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article XXX (Statuts APOL art. 17)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le Président et le Secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 48 (LC art.33)

Après avoir entendu le Comité de direction sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si **sept** ~~neuf~~-membres le demandent ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le Comité de direction. Le Comité de direction doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision dans le cadre de la motion ;

ou

- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le Comité de direction peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.

Interpellations

Article 54

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe par écrit le Président **du Conseil** de l'objet de son interpellation.

Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, **son auteur est invité à la développer** ~~elle est développée~~ séance tenante.

Objet optionnel

Article 57 (LC art. 120 - Statuts APOL art. 16 ~~à 2~~)

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part **à la discussion**.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part **à la discussion** ~~au vote~~.

Votation

Article 66 (Statuts APOL art.15 al. 6)

La discussion étant close, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter.

En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée par un membre ou décidée par le Président ou opérée spontanément en cas de doute sur la majorité.

Le vote à l'appel nominal secret peut être demandé par **sept huit** délégués.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par **sept huit**-délégués. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu à bulletin secret pour les élections, sauf pour les scrutateurs.

Le Bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le Président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Cet article modifie les statuts (art. 15 al. 5)

Majorité

Article 68 (LC art. 120 al. 3 - Statuts APOL art. 15 al. 3, 4 et 6)

Sauf dispositions contraires de la loi, des statuts ou du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Le Président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au bulletin secret ; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la majorité.

Budget

Article 69 (LC art. 125 c – Statuts APOL art. 33 al. 2)

Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil chaque année le 31 août au plus tard.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le **30 septembre** de chaque année au plus tard.

Cet article modifie les statuts

Comptes et gestion

Art. 72 (LC art. 125 c – **Statuts APOL art. 33 al. 2**)

Le Comité de direction établit chaque année un rapport de gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre, qu'il transmet au Conseil avant le 15 mars.

Le rapport de gestion et les comptes sont renvoyés à la commission de gestion qui rapporte devant le Conseil.

Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant **le 30 avril**.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet.

Le budget et les comptes sont communiqués aux Communes membres de l'Association.

Cet article modifie les statuts (art. 33 al. 2 des statuts)

6. PREAVIS N° 02/2011 – REGLEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Chacun a reçu copie du rapport de la Commission ad'hoc, il n'est donc pas procédé à sa relecture. M. Yvan Favre, rapporteur, nous donne lecture de l'article 8 qui a été amendé par la Commission ad'hoc.

La discussion est ouverte.

M. le Président du CODIR : Le CODIR a examiné toutes les modifications proposées par la Commission et les accepte à l'unanimité, excepté l'article 8. Le CODIR propose de supprimer cet article, car au début de chaque législature on demande de voter une dépense extraordinaire. Cet article 8 n'a plus sa raison d'être.

M. Y. Favre : Si l'on supprime complètement l'article 8, cela veut dire que les prérogatives sont enlevées à M. Chollet.

M. le Président du CODIR : L'interprétation est erronée, car l'article 8 vient du Comité de direction et non de M. Chollet. Ce dernier est secrétaire du Comité de direction et non membre de ce Comité. C'est bien le Comité directeur qui décide de toute dépense. Le commandement a droit à des dépenses courantes jusqu'à concurrence d'une somme de CHF 5'000.-, si cela dépasse CHF 5'000.-, il y a signature à deux du Président et du Commandant avec décision prise par le Comité directeur.

Exemple : lorsqu'un véhicule de police casse soudainement et qu'il faut remplacer du jour au lendemain, il s'agit d'une dépense extraordinaire.

M. Ch. Dick : Dans ce cas-là. Qui prend la décision d'engager un montant de CHF 50'000.- par exemple ?

M. le Président du CODIR : C'est le Comité de direction qui décide en passant un coup de fil à chacun pour avoir son accord et le lendemain, la commande est passée. Ceci est sujet à l'enveloppe de début de législature que le Conseil intercommunal accorde et vote.

M. F. Paschoud : La solution la plus simple est effectivement de supprimer l'article 8.

M. Y. Favre : Il propose donc d'ajouter un amendement : l'article 8 est supprimé, ce qui suppose un décalage selon la numérotation des articles qui suivent.

La parole n'est plus demandée, le Président passe au vote.

Acceptez-vous les amendements du rapport de la Commission ad'hoc du préavis n° 02/2011 concernant le règlement du Comité de direction, y compris la suppression de l'article 8 ?

Au vote, le Conseil intercommunal de l'APOL,

- vu le projet le préavis n° 02/2011 du Comité de direction a.i. du 13 janvier 2011 sur le règlement du Comité de direction ;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

par 17 voix (à l'unanimité)

- **d'adopter** le règlement amendé du Comité de direction de l'Association Police Lavaux (APOL).

Le Président remercie M. Favre pour le travail accompli et le tableau récapitulatif des modifications.

Récapitulatif de tous les amendements du règlement du Comité de direction acceptés :

Organisation et représentation

Article premier (Statuts APOL art. 20 et 23)

Le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme **pour la durée de la législature** un Vice-président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction ou du Vice-président et du Secrétaire ou de son remplaçant.

Les membres du Comité de direction sont remplaçants du Président. Chaque membre qui signe avec le Secrétaire engage également l'association.

Bureau et autres délégations

Article 2

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif et en **définir** les compétences.

Il peut ~~désigner~~ **instaurer** une ou plusieurs délégations temporaires ou permanentes chargées d'examiner des questions spécifiques ou de le représenter.

Vacances

Article 3 (Statuts APOL art. 19 al. 2)

En cas de vacance, le Président, à défaut le Vice-président, en informe le Président du Conseil intercommunal, afin qu'il soit pourvu sans retard **au** remplacement.

Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. La fin du mandat communal emporte celle du mandat de membre du Comité de direction.

Attributions

Article XXX (Statuts APOL art. 24)

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui lui sont dévolus de par la loi et les statuts. Il exerce également les fonctions prévues par les Municipalités. Il a notamment les compétences suivantes :

Veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal :

- a) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- b) Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- c) Appliquer la loi sur les contraventions ;
- d) Déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police ;
- e) Assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement la police cantonale ;
- f) Conclure les contrats de prestations au sens de l'article 7 des présents statuts.

Séances

Article 4 (Statuts APOL art. 21 al.1)

Le Président, ou à son défaut le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

L'ordre du jour, établi par le Président, est remis au moins trois jours avant la séance à chaque membre du Comité de direction, accompagné des pièces annexes, s'il y a lieu.

Outre les séances extraordinaires, le Comité de direction tient des séances ordinaires selon un calendrier préétabli au début de chaque année.

~~Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.~~

Quorum

Article XXX (Statuts APOL art. 22)

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président, en son absence celle du Vice-président, est prépondérante.

Procès verbal

Article 5 (Statuts APOL art. 21 al. 2)

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

~~Chaque séance du Comité de direction fait l'objet d'un procès-verbal qui ne rapporte que les décisions.~~

Le procès-verbal ne rapporte que les décisions. Chaque membre du Comité de direction peut faire inscrire son opinion **divergente** au procès-verbal lors d'une décision.

Les décisions du Comité de direction, consignées dans le procès-verbal, sont **irrévocables exécutoires** sous réserve de faits nouveaux.

Délibérations

Article 6

Le Comité de direction délibère à huis clos. Toutefois, il peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs ou des mandataires dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de questions déterminées.

Chaque membre du Comité de direction est tenu au secret de délibérations.

Incompatibilités

Article 7 (LC art. 48)

Un membre du Comité de direction ne peut participer aux délibérations qui l'intéressent à titre privé ou qui concernent l'un de ses parents ou alliés à l'un des degrés définis par l'article 48 LC.

La même règle s'applique aux délibérations concernant une personne morale de droit privé à l'administration de laquelle un membre du Comité de direction collabore à titre prépondérant.

Compétences financières

Article 8 supprimé et devient

Rémunération

Article 8

Le montant affecté à la rémunération des membres du Comité de direction est fixé par le Conseil intercommunal au début de chaque législature.

Les membres du Comité de direction ont droit chaque année à une indemnité forfaitaire et au remboursement de leurs frais et débours résultant de leur fonction.

(Départ de Mme J. Nappi à 21h30)

7. PREAVIS N° 03/2011 – STATUT DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION POLICE LAVAUX

M. Christian Dick, rapporteur, nous donne lecture du rapport de la Commission ad'hoc, compte tenu que chaque membre a reçu une copie avant la séance.

La discussion est ouverte.

M. T. Buche : Il s'adresse à M. Dick et s'étonne qu'après avoir demandé un certain nombre de questions, celles-ci sont restées sans réponses, puisqu'elles ne figurent pas à la lecture du rapport comme convenu avec M. Chamorel.

M. Ch. Dick : En effet.

M. le Président du CODIR : Il s'excuse auprès de la Commission de ne pas avoir répondu par écrit, vu les questions tardives et un peu longues, mais souhaite y répondre en séance de façon résumée.

Le CODIR adhère à la quasi-totalité des propositions faites par la Commission. Il y a des explications à donner concernant les art. 51 et 57.

A l'art. 51, proposition de la Commission : *L'Association a le droit de compenser toutes les créances résultant d'un sinistre en RC, en lieu et place du texte « L'Association a le droit de compenser les créances qu'elle détient contre ses employés avec le montant des salaires et indemnités dus par elle ».*

Il explique que l'Association avait la possibilité de réclamer les remboursements de créances, en se basant sur l'art. 323 a du CO (code des obligations) qui stipule qu'on ne peut dépasser le 10% de tel revenu ou réclamer des remboursements de plus de X salaires.

Il propose d'ajouter *in fine* « dans les limites légales » (version initiale de l'art. 51).

Ensuite, à l'art. 57, concernant la limite de l'âge et si l'on prend les statuts de la CIP à laquelle les employés de l'APOL sont affiliés, cette Caisse intercommunale de pensions a un taux maximum de 36 ans de cotisations, ce qui amène un employé à l'âge de 58 ans au plus tôt.

Cependant l'art. 57 stipule que le Comité de direction peut décider la mise à la retraite d'un employé dès l'âge minimum fixé par la CIP, pour autant que ses droits à la rente entière soient acquis et au plus tôt 5 ans avant le droit à la rente vieillesse.

Ce qui signifierait que l'on ne peut pas décider de la mise à la retraite avant l'âge de 60 ans pour les hommes et 59 ans pour les femmes. L'employé ayant 36 ans de cotisations pourrait donc poursuivre son activité pendant 2 ans sans demande particulière de 58 à 60 ans.

L'employeur peut décider, dès l'âge de 58 ans atteint, de se défaire d'un employé dans les délais légaux, ce qui veut dire que l'employé peut se trouver au chômage à l'âge de 60 ans. Il n'y a aucune obligation pour l'employeur de le garder.

M. T. Buche :

Cela veut dire qu'un employé de l'APOL pourrait se trouver à la retraite, bénéficiaire de la rente de la CIP et éventuellement d'un pont AVS, mais ceci n'est pas stipulé, donc son revenu serait basé uniquement sur la rente de la Caisse de pensions. Dès lors, la rente de la caisse de pensions représenterait un pourcentage de 40% environ du salaire assuré. On peut dire qu'un employé touchant un salaire brut CHF 6'000.-, aurait CHF 2'400.- de rente pendant 5 ans de 60 à 65 ans. Il a de la peine à concevoir comment un employé subsiste-t-il durant 5 ans avec CHF 2'400.- par mois, l'âge légal de la retraite étant de 65 ans ? Il souhaite un exemple chiffré.

- M. le Président du CODIR : Il a une partie de la réponse, car à l'art. 38 a des statuts de la CIP, il est stipulé que le taux minimum de la pension retraite est de 60% du traitement assuré.
- M. le Président : Il aimerait informer que la plupart des corps, via les associations de police professionnelles, ont un pont complémentaire où l'employé cotise.
- M. C. Weber : Il voit mal un fonctionnaire de police travailler jusqu'à 65 ans en étant opérationnel sur le terrain.
- M. le Président du CODIR : La CIP ne prévoit pas de rente pont.
- M. T. Buche : Quel est le salaire assuré ? Il s'agit de notions subtiles mais pouvant engendrer des conséquences importantes pour des familles avec enfants en âge de scolarisation.
- M. le Président du CODIR : Il précise que la CIP n'est pas seulement la caisse de pensions de l'APOL, mais bien la Caisse intercommunale de pensions de tous les employés communaux. S'il y avait eu un problème de ce côté-là, ce serait déjà manifesté.
- M. J. Christinat : Il propose qu'une commission se penche là-dessus, cela pourrait être un sujet intéressant.
- M. J.-L. Bandini : Lorsqu'on parle de CIP, il s'agit d'une caisse forte qui existe depuis longtemps et le règlement abonde dans ce sens. Il faut respecter la CIP : chaque fonctionnaire a le droit de faire une rente pont en cas de nécessité.
- M. Ch. Dick : Il explique qu'il s'agissait d'une question abordée au sein de la Commission et les réponses ont été abordées de manière satisfaisante. Il propose donc de garder l'article tel quel.
- M. R. Bech : Il demande si on parle de protection contre les licenciements ou de couverture de retraite ? S'il s'agit de couverture de retraite, on peut dire qu'à partir d'un certain nombre d'années de cotisations, on a le droit à la rente complète quel que soit l'âge auquel on commence à prendre cette rente complète. La couverture sera forcément plus longue si l'âge auquel on prend cette retraite est avant l'âge terme habituel de 65 ans ou non. Cet article permet à un employé d'être mis à la retraite et de bénéficier de cette retraite intégrale. C'est l'objectif de l'article 57.
- M. le Président du CODIR : Point de l'Annexe 2 soulevé par la Commission concernant les heures supplémentaires, à savoir qu'elles sont payées, en cas de non compensation par des congés, à raison du $\frac{1}{184}^{\text{ème}}$ du salaire mensuel : ceci correspond à 42,5 heures par semaine X 52 semaines divisées par 12 mois = 184 heures par mois.
- M. T. Buche : Il demande encore à la page 5 de l'Annexe 1 concernant l'Adjoint technique à un chef de service : il manque le

descriptif des conditions de base exigées par le dessinateur-technicien.

M. le Président du CODIR : C'est correct, il s'agit d'une coquille. Ce dessinateur-technicien n'existe pas, mais cela correspond à Chef d'équipe B classe 13 à 15.

Il propose aussi de supprimer le point B de l'annexe 2 (page 2) concernant l'indemnité pour abonnement téléphonique, puisqu'on défraie selon le tarif en vigueur.

La parole n'est plus demandée, le Président passe au vote.

Acceptez-vous l'amendement de l'art. 51 du préavis n° 02/2011 concernant le statut du personnel, à savoir :

L'Association a le droit de compenser les créances qu'elle détient contre ses employés avec le montant des salaires et indemnités dus par elle dans les limites légales.

Au vote, cet amendement est accepté par 16 voix (à l'unanimité).

Au vote, le Conseil intercommunal de l'APOL,

- vu le projet le préavis n° 03/2011,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

par 16 voix (à l'unanimité)

- **d'adopter** le statut du personnel amendé ;
- **de fixer** son entrée en vigueur le 1^{er} février 2011 ;
- **d'adopter** la grille salariale telle que proposée.

Récapitulatif de tous les amendements du statut du personnel acceptés :

Page 7, article 16 - Occupation accessoire. Ajouter *in fine*, dernier paragraphe, « ...ils doivent en demander préalablement l'autorisation au Comité de direction **qui doit se prononcer par écrit** ».

Page 8, article 21, 2ème paragraphe – Formation et perfectionnement professionnels : remplacer « maîtrise » par « **cursus** ».

Page 9, article 24 – Traitement de base : remplacer le texte comme suit « **Le salaire de base est fixé selon l'échelle adoptée par le CODIR** ».

Page 14, article 42, 2ème paragraphe – Heures supplémentaires et inconvénients de service : remplacer « Commandant » par « **Commandement** ».

Page 14, article 43, dernier paragraphe – Vacances : ajouter « **En cas de départ, les vacances prises en trop par le collaborateur seront déduites du dernier salaire à verser** ».

Page 16, article 51 – Compensation de créance : « **L'Association a le droit de compenser les créances qu'elle détient contre ses employés avec le montant des salaires et indemnités dus par elle dans les limites légales** ».

Page 17, article 55 – Résiliation du contrat : pour information le délai de résiliation de 3 mois dès la 2ème année est d'une certaine largesse. Le CO parle de 2 mois.

Annexe 2 b) - Indemnité pour abonnement téléphonique : **paragraphe supprimé**.

Annexe 2 - Page 4, 5ème paragraphe – Congés spéciaux : remplacer « du bureau » par « **d'un bureau** » électoral.

8. JETONS DE PRESENCE, VACATIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL ET PREAVIS N° 7 – RETRIBUTIONS DU COMITE DE DIRECTION POUR LA FIN DE LA LEGISLATURE 2006-2011

M. Raymond Beck, rapporteur, s'excuse auprès de l'assemblée, car il ne peut présenter aucun rapport, cet objet lui ayant totalement échappé. Il propose donc de renvoyer ce préavis lors du nouveau Conseil intercommunal pour la nouvelle législature ou de faire part de certaines réflexions.

M. C. Weber : Il demande s'il y a une séance prévue en juin avant la nouvelle législature ?

M. le Président du CODIR : Il n'est pas prévu de séance de l'APOL avant la nouvelle législature. Il estime que l'essentiel jusqu'à ce jour a été fait et que la base de l'APOL est validée.

Les statuts sont donc adoptés avec toutes les modifications votées et seront transmis à l'Etat pour validation.

Quant aux jetons de présence et vacations, cela peut attendre la nouvelle législature.

Il propose que le Bureau écrive à toutes les communes pour connaître leurs délégués APOL et que l'on puisse organiser une séance au début juillet.

M. le Président : Il propose que lors des séances d'assermentation, après l'installation des autorités, la délégation de l'APOL puisse se décider.

M. le Président du CODIR : Il propose de prévoir une séance juste avant les vacances.

M. R. Bech : Comme la commune de Bourg-en-Lavaux doit se constituer, il lui semble difficile qu'elle désigne ses délégués avant de savoir comment elle fonctionne, en

raison d'un certain nombre de sensibilités, de réglementations et de représentations avec des minorités qui doivent être évoquées.

M. J.-L. Bandini : Il lui semble nécessaire que ce soit le Préfet qui désigne l'APOL le jour de l'assermentation.

La parole n'est plus demandée, le Président passe au vote.

Au vote, le Conseil intercommunal de l'APOL,

- vu le projet le préavis n° 07/2011 du Comité de direction du 9 mai 2011 sur les rétributions du Comité de direction ;
- considérant que cet objet n'a pas pu être porté à l'ordre du jour,

DECIDE

par 14 voix contre 0 et 2 abstentions

- **de reporter** cet objet à l'ordre du jour d'une prochaine séance en début de législature.

9. COMMUNICATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Il n'y a pas de communication.

10. PROPOSITIONS INDIVIDUELLES ET DIVERS

M. J.-L. Bandini : Il a une demande particulière. Il existe un système d'entraide familiale qui organise des transports bénévoles. Il s'agit de transports de personnes : ces dernières ne peuvent pas faire elles-mêmes de leur lieu de domicile au CHUV, chez le médecin, etc. à Clarens, Montreux, etc. Il a la chance d'être l'un de ses chauffeurs. Les communes de Lausanne et Police Riviera acceptent les macarons apposés sur les véhicules et permettent, seulement en cas de dépassement de parcage, de ne pas recevoir de contravention. Pourrait-on faire un effort dans le cadre de l'APOL afin que ces macarons soient reconnus par notre Association ? Il s'agit de l'Association des services bénévoles vaudois.

M. le Président du CODIR : Il va étudier cela au sein du CODIR et demande de recevoir un modèle de ce macaron officiel.

M. T. Buche : On arrive au terme de cette législature avec cette dernière séance du Conseil intercommunal de l'APOL. Il a pris connaissance dans la FAO du 15 avril du projet de loi sur la Police cantonale. Il souhaite rappeler à nos mémoires le serpent de mer que représentaient les objectifs sécuritaires dans le canton : Police 2000 et Associations de Police.

Aujourd'hui, on vit quelques heures historiques, car nous avons une Association de Police Lavaux (APOL) qu'on peut maîtriser et avoir à notre souhait. Il constate qu'il y a une volonté politique dans certaines communes d'aller de l'avant pour maîtriser la sécurité dans cette belle région. L'un des éléments moteurs de cette initiative fut la commune de Lutry et en particulier le Municipal Lucien Chamorel qui s'est investi dans cette dernière législature pour mettre sur pied cette Association. Ce fut un travail important accompli et il souhaite sincèrement remercier ici M. Chamorel qui a œuvré avec force avec tous les membres du CODIR. Il espère que l'histoire de notre région gardera un bon souvenir de ce Municipal.

(Acclamations)

M. D. Bourloud : Il souhaite avoir des tables devant les chaises lors des prochaines séances du Conseil intercommunal, afin de pouvoir déposer les documents reçus.

M. le Président remercie l'audience et clôt la séance à 22h15.

Ensuite, la secrétaire procède au contre-appel.

Cette séance est suivie d'un apéritif offert par la commune de Cully.

Au nom du Conseil intercommunal :

Le Président

La Secrétaire

Bertrand Kolb

Eliane Fedrigo

Lutry, le 26 mai 2011